

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-013
Portant Code des Assurances applicable à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

La législation et la réglementation en vigueur présentent certains inconvénients qui font obstacle au développement du secteur des assurances à Madagascar :

- trop étatisante ;
- disparate dans ses origines et difficile à consulter ;
- trop peu protectrice des intérêts des consommateurs : assurés, bénéficiaires de prestations et victimes de sinistres.

De ce fait, il convient donc d'abolir le monopole de l'État et mettre en place les conditions d'une libéralisation raisonnable du marché des assurances. Une ouverture contrôlée du marché à de nouvelles entreprises permettra d'offrir une meilleure gamme de services aux entreprises et aux assurés, mais aussi de développer des branches mal ou pas du tout exploitées par le marché national, telles que les assurances de personnes (vie, prévoyance, maladie, retraite complémentaire) et les assurances agricoles.

Les origines disparates de la législation actuellement en vigueur font que les divers textes qui la constituent répondent à des inspirations contradictoires et ne sont pas toujours facilement conciliables entre eux. En effet, l'ancienneté de certains textes rend certaines dispositions tout à fait surannées par exemple :

- la loi sur le contrat d'assurance date du 13 juillet 1930 ;
- le capital minimum exigé pour les sociétés d'assurances par l'Ordonnance n° 62-034 du 19 septembre 1962 n'est que de 120 millions de francs malgaches.

Aussi est-il nécessaire de compiler toutes les dispositions législatives sur le secteur des assurances dans un seul document : « **LE CODE DES ASSURANCES** ».

Le Code des Assurances de la République de Madagascar comprend cinq livres :

- Livre I : les opérations d'assurance ;
- Livre II : les entreprises d'assurance ;
- Livre III : le contrôle de l'État et le cadre institutionnel ;
- Livre IV : les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires en assurance ;
- Livre V : sanctions - dispositions diverses et finales.

Ce Code englobe l'ensemble des opérations d'assurance, tant celles qui relèvent des branches dommages que celles qui relèvent des branches vie et capitalisations. Il s'applique aussi bien aux assurances terrestres qu'aux assurances maritimes et transports.

Il ne s'applique pas aux opérations de réassurance qui sont soumises au droit général des contrats et aux assurances sociales gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS).

Les principes modifications apportées par le Code des assurances par rapport à la législation actuelle

Ce Code abolit toutes les dispositions légales antérieurement en vigueur en matière d'assurance. Ainsi, l'ensemble de la législation concernant ce secteur est regroupée dans un unique document qui facilitera la consultation et l'application par les professionnels de l'assurance, les professions judiciaires, les fonctionnaires chargés du contrôle, les opérateurs économiques, les assurés, les bénéficiaires des contrats d'assurance, les victimes de sinistre et leurs ayants droit et d'une façon générale par tous les intéressés.

Pour autant, toutes les dispositions du Code ne sont pas nouvelles car dans tous les cas où une modification des dispositions antérieures n'aurait pas été justifiée par une amélioration de la protection des assurés ou du fonctionnement du marché, ces dispositions antérieures ont été reprises sans changement. C'est ainsi par exemple, que le titre III du Livre I, relatif aux assurances maritimes, qui concerne des opérations traitées le plus souvent entre professionnels (du transport et des assurances) et soumises à des accords multinationaux et à des usages anciens, ne comporte aucune innovation par rapport à la législation actuellement en vigueur.

1°)- Libéralisation du marché :

Comme toutes les dispositions antérieures relatives au secteur des assurances, l'Ordonnance n° 75-002 attribuant à l'Etat le monopole des opérations d'assurance est abrogée par l'article 281 de ce Code. Les agréments

des sociétés agréées à la date de la promulgation du code sont confirmés sauf ceux des sociétés dont l'agrément avait été suspendu par l'Ordonnance n° 75-002 qui sont définitivement abrogés.

Le Code prévoit les conditions dans lesquelles de nouvelles sociétés de droit malgache ou étrangères pourront demander à être après avis du conseil des Assurances qui a statué au vu du dossier fourni par le demandeur dont les conditions et les modalités seront définies par les textes réglementaires.

2°)- Amélioration de la protection des assurés

Le code a introduit de nouvelles règles destinées à améliorer la protection des assurés lesquelles sont déjà en vigueur dans de nombreux pays et à renforcer les droits des preneurs d'assurance, de bénéficiaires des contrats, des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Ces nouvelles dispositions sont :

- l'obligation pour l'assureur d'informer complètement le proposant avant la souscription du contrat, en lui remettant soit le projet de contrat écrit, soit une notice d'information ;
- le droit pour l'assuré d'être remboursé de la cotisation correspondant à la période de garantie non courue en cas de résiliation après modification du risque ou après certains événements ;
- la limitation du droit pour l'assureur d'invoquer la déchéance de l'assuré pour déclaration tardive d'un sinistre au seul cas où l'assureur apporte la preuve que ce retard lui a apporté un préjudice ;
- l'obligation pour l'assureur de faire une offre d'indemnisation après la remise par l'assuré de tous les documents justificatifs de son préjudice ;
- l'interdiction pour l'assureur de résilier le contrat après sinistre sauf en cas de sinistre répétitif ;
- l'obligation pour l'assureur d'apporter la preuve qu'un sinistre déclaré a été causée par un événement exclu des garanties du contrat aussi bien en cas de guerre qu'en cas d'émeute ou de mouvement populaire ou de grève ;
- l'obligation pour l'assureur de couvrir les incendies provoqués par les catastrophes naturelles.

3°)- Assurances vie et capitalisation

Dans les branches vie et capitalisation, le Code a renforcé les droits des assurés sur les points suivants :

- l'obligation pour l'assureur d'informer l'assuré des frais prélevés sur les assurances en cas de vie ou de capitalisation, ainsi que sur les rachats ;

interdiction pour l'assureur de poursuivre en justice le paiement de cotisations non payées : la sanction du défaut de paiement est la réduction du contrat ou sa résiliation moyennant le paiement à l'assuré de la valeur de rachat ;

l'information obligatoire de l'assuré de la valeur de rachat de son contrat ; obligation pour l'assureur de faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers des branches vie et capitalisation ;

limitations imposées au droit pour l'assureur d'exclure un adhérent du bénéfice d'un contrat d'assurance de groupe.

4°)- Renforcement des droits des assureurs

Toutes les dispositions contenues dans ce code sont destinées à améliorer le fonctionnement du marché des assurances et à donner à ce secteur une meilleure image au public. A terme, elles sont toutes favorables aux assureurs malgré les contraintes immédiates que certaines d'entre elles peuvent leur imposer.

En effet, les mesures concernant la liberté de tarification et de souscription et celles relatives à l'exigence d'une marge de solvabilité obligent les assureurs à mieux contrôler leurs coûts de gestion et de distribution et à accroître leur professionnalisme dans le traitement des risques.

Certaines dispositions nouvelles de ce Code sont, en outre, directement favorables aux assureurs, comme par exemple :

pour les contrats émis au comptant (par opposition aux renouvellement par tacite reconduction), l'article 17 stipule que la garantie ne peut entrer en vigueur qu'après le paiement de la cotisation ; cette disposition a pour but de réduire le montant des arriérés de cotisations qui fragilisent les bilans des assureurs et à accélérer l'encaissement des sommes dues par les assurés ;

interdiction aux courtiers (sauf accord exceptionnel de l'assureur) d'encaisser les cotisations de façon à éviter des rétentions de cotisations préjudiciables aux assureurs.

5°)- Création d'un nouveau droit applicable à l'indemnisation des préjudices corporels causés par les véhicules terrestres à moteur :

Une des innovations les plus importantes est l'introduction de règles nouvelles pour l'indemnisation des dommages corporels causés par la circulation des véhicules terrestres à moteur dont les conditions et les modalités seront fixées par décret.

Ces règles nouvelles ont pour but d'accélérer le paiement des indemnités dues aux victimes en favorisant les transactions amiables et en réduisant l'intérêt

d'un recours devant les tribunaux. Ces règles ont donc pour effet de désencombrer les tribunaux.

Toutefois, les victimes peuvent opter pour le régime de droit commun de la responsabilité civile.

Il est entendu que ces deux régimes ne sont pas cumulables.

6°) - Création d'un Conseil des Assurances :

Le Conseil des Assurances conseille le Ministre chargé des Finances avant la prise des décisions les plus importantes concernant le secteur des assurances. Son organisation et ses attributions seront définies par les textes réglementaires.

Ainsi, ce Code ne propose des changements que lorsque ceux-ci sont de nature à apporter un progrès par rapport à la situation antérieure.

Tel est, l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-013

Portant Code des Assurances applicable à Madagascar

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 09 juin 1999 la Loi dont la teneur suit :

- circulation de véhicules terrestres à moteur ;
3. Ordonnance n° 62-034 du 19 Septembre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;
 4. Loi n° 71-018 du 30 Juin 1971 modifiant et complétant l'article 26 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1962 ;
 5. Loi n° 75-002 du 16 Juin 1975 attribuant à l'État le monopole des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République.

Article 282 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 09 juin 1999.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.

RANAIVOARIMALALA René Yvon